**B. RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX**

**REMARQUE :** Aux termes du paragraphe 51.03(1) des Règles de procédure civile, la partie à laquelle une demande d'aveux est signifiée y répond dans les vingt jours suivant la signification en signifiant une réponse à la demande d'aveux conformément à la formule 51B. La partie qui reçoit signification d'une demande d'aveux et qui ne signifie pas sa réponse dans le délai prescrit au paragraphe (1) est réputée, aux fins de l'instance uniquement, reconnaître la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande (paragraphe 51.03(2)).

En vertu du paragraphe 51.03(3), une partie est réputée reconnaître, aux fins de l'instance uniquement, la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande à moins que, dans sa réponse :

a) elle nie expressément la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande;

b) elle refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, en exposant les motifs de son refus.

Il a été décidé que ces parties ne peuvent faire annuler la demande d'aveux mais que, le cas échéant, elles devraient refuser l'aveu en énonçant les motifs de ce refus et en demandant au juge de déterminer si la demande est appropriée lorsqu'il sera question des dépens : *RSC Management Ltd. v. Cadillac Fairview Corp. Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 107, 2 C.P.C. (2d) 53 (Protonotaire). Il est peu probable que la simple affirmation que l'on est incapable d'admettre la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document satisfasse à l'exigence du paragraphe 51.03(3) que soient exposés les motifs du refus : *Skillings v. Seasons Development Corporation*, non publié, le 2 juin 1992, No 1730/91, Victoria (C.S. C.-B.). La partie qui répond à la demande d'aveux devrait soit reconnaître soit nier la véracité des faits présentés, pour ensuite soulever ses objections au sujet de leur pertinence ou de leur admissibilité lors de l'instruction : *Conpotex Ltd. v. Graham* (1985), 5 C.P.C. (2d) 233 (H.C. Ont.).

Suivant la règle 51.04, si une partie nie ou refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document après avoir reçu une demande d'aveux et que la véracité de ce fait ou l'authenticité de ce document est par la suite établie au procès, le tribunal peut prendre la dénégation ou le refus en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens. Malgré leurs conséquences possibles sur les dépens, les aveux faits en réponse à la demande d'aveux ne devraient viser que les questions qui ne sont pas en litige et ne devraient être faits que dans les cas appropriés, puisque, une fois effectués, les aveux ne peuvent être retirés qu'avec le consentement des parties ou l'autorisation du tribunal. Dans l'affaire *Gould v. Ariss Haulage Ltd.; Attersley Tire Service Ltd., Third Parties* (1979), 27 O.R. (2d) 291, 15 C.P.C. 150 (H.C.), la Haute Cour a décidé que la partie qui demandait l'autorisation de faire la rétractation d'un aveu n'avait pas à convaincre le tribunal de la fausseté du fait admis. Le requérant doit avoir convaincu le tribunal que les éléments qu'il veut substituer au fait admis soulèvent une question susceptible d'être débattue lors de l'instruction, que l'aveu a été fait par inadvertance et que la rétractation n'entraîne aucune injustice pour les autres parties. Dans l'affaire *Lake v. Commercial Union Assurance Company of Canada* (1990), 73 O.R. (2d) 580, 72 D.L.R. (4th) 239, [1990] I.L.R. 1-2636 (H.C.), le tribunal a refusé la rétractation demandée en l'absence d'éléments établissant que l'aveu était faux ou avait été fait par inadvertance, ou que la rétractation n'entraînerait aucune injustice ni aucun préjudice pour la partie défenderesse.

La notion de reconnaissance de l'authenticité d'un document est réglée par la règle 51.01, qui prévoit que, aux fins de la Règle 56, l'authenticité comprend les cas où :

a) un document présenté comme un original a été imprimé, rédigé, signé ou passé comme il paraît l'avoir été;

b) un document présenté comme une copie est une copie conforme de l'original;

c) si le document est la copie d'une lettre, d'un télégramme ou d'un document transmis par télécommunication, l'original a été envoyé comme il paraît l'avoir été et il a été reçu par la personne à laquelle il est adressé.

 **[73:B:1]**

 **Réponse à la demande d'aveux : formule générale**

 [Formule 51B]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX

 En réponse à votre demande d'aveux du [*date*], le/la [*désigner la partie qui répond à la demande*] :

1. reconnaît la véracité des faits portant les numéros ...;

2. reconnaît l'authenticité des documents portant les numéros ...;

3. nie la véracité des faits portant les numéros ...;

4. nie l'authenticité des documents portant les numéros ...;

5. refuse de reconnaître la véracité des faits portant les numéros ... pour les motifs suivants : [*indiquer le motif de votre refus pour chacun des faits*];

6. refuse de reconnaître l'authenticité des documents portant les numéros ... pour les motifs suivants : [*indiquer le motif de votre refus pour chacun des documents*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui signifie la réponse*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du procureur ou de la partie qui reçoit la signification*]